

**Charte de la médiation familiale
du
Tribunal de Grande Instance
de
PONTOISE**

entre

le TGI de Pontoise, représenté par son Président,

le barreau du Val d'Oise, représenté par son bâtonnier en exercice,

et

les structures de médiation familiale du Val d'Oise

janvier 2015

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

(Définition du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale).

Sa réussite nécessite la coordination des différents acteurs que sont magistrats, greffiers, avocats et médiateurs familiaux.

Son cadre légal :

- Textes généraux sur la médiation
Articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile
- Textes spécifiques à la médiation familiale
Articles 373-2-10 et 255 1° et 2° du code civil
Articles 1071 et 1108 du code de procédure civile
- Directives européennes
Directive européenne n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur la médiation en matière civile et commerciale
Directive européenne du 21 mai 2013 sur le règlement extra judiciaire des litiges de consommation

Les parties signataires de la présente Charte sont :

- Pour le TGI, magistrats et greffiers : Monsieur Renaud Le Breton de Vannoise, Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise
- Pour les avocats inscrits au barreau du Val d'Oise : Monsieur Frédéric Zajac, Bâtonnier désigné de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise
- Chaque structure de médiation familiale du Val d'Oise dument nommée, s'engageant à ne faire intervenir en son nom, que des médiateurs familiaux titulaires du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial (D.E.M.F) ou des stagiaires inscrits dans un des organismes agréés de formation au D.E.M.F, accueillis dans leur structure.

Les parties conviennent de l'organisation suivante :

Sommaire

Première partie – L'engagement du processus

I – L'incitation à la médiation familiale par le Juge aux Affaires Familiales

II – L'incitation à la médiation familiale par l'avocat

Seconde partie – La conduite de la médiation

I – Sur l'entretien préalable

II – Sur les séances de médiation familiale

III – Sur les accords

IV – Sur le suivi des médiations familiales

Prospectives

Annexes - I – Structures de médiation familiale du VAL D'OISE

- II – Invitation préalable

- III – Modalités pratiques invitation préalable

- IV – Points à évoquer dans les projets d'entente

Première partie – L'engagement du processus
--

I - L'incitation à la médiation familiale par le Juge aux Affaires Familiales

Article 1 - La juridiction peut orienter les personnes vers une médiation familiale de quatre manières :

– **Une information** est jointe au formulaire de requête de saisine du juge aux affaires familiales. Ce même document d'information est également joint à la convocation des parties à l'audience devant le juge aux affaires familiales - article 1108 du code procédure civile - **(annexe 1)**.

– **Des invitations à une tentative de médiation familiale préalable à l'audience, dit également « double convocation » (annexe 2)** sont adressées, si possible, aux personnes en même temps que la convocation à l'audience.

L'expérience menée depuis 2012, d'abord sur deux cabinets de juges aux affaires familiales, a été étendue à l'ensemble des cabinets. De même, le nombre de dossiers concernés est passé de 10 à 20 % depuis le 1^{er} octobre 2014. L'objectif est de généraliser ce dispositif incitatif.

A ce jour, les magistrats sélectionnent des dossiers et les structures de médiation, signataires de la présente Charte avec le TGI de Pontoise, viennent à tour de rôle préparer les invitations que le greffier joint ensuite à la convocation à l'audience. Les modalités pratiques sont précisées en annexe (**annexe 3**). Les invitations à une tentative de médiation familiale préalable à l'audience concernent les procédures orales et écrites. Aujourd'hui, les dossiers sont sélectionnés selon quatre critères : présence d'enfant(s), proximité du domicile des parents, désaccord apparent et adresses connues.

– **Le juge peut enjoindre** aux parties, dans sa décision, de s'informer sur la médiation familiale (article 373-2-10 3^{ème} alinéa et 255 2^o du code civil).

– **Le juge peut ordonner** une mesure de médiation familiale après avoir recueilli préalablement l'accord des parties (articles 373-2-10 3^{ème} alinéa et 255-1 du code civil).

Dans les deux dernières hypothèses, il peut donner plus de poids à sa décision en ne statuant qu'à titre provisoire sur les demandes des parties dans l'attente de la médiation familiale (médiation familiale avant dire droit). Une seconde audience est alors prévue dans le jugement.

II - L'incitation à la médiation familiale par l'avocat

Article 2 : Les avocats du barreau du Val d'Oise s'engagent à :

- concourir à l'information des justiciables sur la médiation familiale et les structures de médiation existantes dans le Val d'Oise
- proposer à leurs clients de recourir à la médiation familiale tout en maintenant leur mission de conseil.

Seconde partie – La conduite de la médiation familiale

I - Sur l'entretien préalable

Article 3 – Lorsque le magistrat ordonne une médiation familiale ou enjoint aux parties de s'informer sur cette mesure, l'avocat en est informé par la notification de la décision.

Article 4 - Dans le cadre du dispositif de l'Invitation Préalable à l'Audience IPA, dite « double convocation », l'avocat du demandeur est informé par le tribunal de cette invitation. Dans cette hypothèse, l'avocat du demandeur, dès lors qu'il a connaissance de l'identité de l'avocat du défendeur, s'engage à lui en transmettre une copie.

Article 5 - Les personnes prennent contact avec la structure de médiation familiale désignée par le juge aux affaires familiales. Elles ont toutefois la possibilité de se tourner vers une autre structure. La structure de médiation familiale désignée peut prévenir les personnes par courrier lorsqu'elles ne se sont pas manifestées.

Article 6 – A l'entretien d'information, les personnes se présentent seules, ou accompagnées de leur avocat. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra aux avocats de prévenir la structure de médiation familiale désignée.

Article 7 - Dans un objectif d'équité des justiciables, l'information sur la médiation familiale dispensée suite à la réception de l'IPA, est non payante. Les structures de médiation familiale du Val d'Oise qui souhaitent s'associer au dispositif de l'IPA doivent être signataires de la présente Charte.

Article 8 - Il appartient à la structure de médiation familiale désignée de décider de la forme que prendra l'entretien d'information : entretien individuel, commun, collectif, etc.

Article 9 – Les prix pratiqués par la structure de médiation familiale sont communiqués lors de l'entretien d'information. Les cabinets libéraux s'engagent à délivrer une information sur l'existence des associations conventionnées et inversement.

II- Sur les séances de médiation familiale

Article 10 - Le processus de médiation familiale reste une relation personne-médiateur. Les structures de médiation familiale conviennent avec les parties du rythme des rencontres.

Article 11 - Les entretiens sont confidentiels. Le médiateur est tenu par sa déontologie de donner toutes les garanties de la confidentialité de ces échanges.

Article 12 – Le médiateur familial invite les personnes à informer leur conseil de leur engagement dans un processus de médiation familiale. De même, le médiateur familial invite les personnes à se rapprocher de leur conseil lorsque des questions juridiques sont soulevées ou lorsqu'elles sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 13 - Au cours du processus de médiation familiale, des réunions peuvent être organisées d'un commun accord, entre le médiateur familial, le ou les avocats et les personnes, sous la responsabilité du médiateur familial.

Article 14 - L'avocat peut contacter la structure de médiation familiale pour des informations sur l'état du processus.

III - Sur les accords

Article 15 - En médiation familiale, une absence d'accord ne signifie pas nécessairement que la mesure n'a pas été utile en termes de pacification des relations entre les personnes et de rétablissement du dialogue. En cas d'accord, les écrits ne sont pas obligatoires.

Article 16 - Les mesures se situant dans un processus judiciaire, la conclusion de projet d'entente doit être fortement encouragée, le tribunal ayant à rendre compte, dans un souci d'efficacité judiciaire, de l'efficacité du recours à la médiation familiale.

Dans l'hypothèse du maintien de la procédure judiciaire, il est recommandé au médiateur familial de sensibiliser les personnes à l'intérêt d'un écrit constatant leurs accords, même partiels.

Article 17 - Dans l'hypothèse où les personnes ont un avocat, le médiateur familial les encourage à se rapprocher de leurs conseils respectifs en vue de la formalisation d'un protocole d'accord

juridique qui pourra prendre la forme d'un acte d'avocat enregistré au Conseil National des Barreaux.

Article 18 – Si la finalisation d'un protocole d'accord a lieu lors de la dernière séance de médiation familiale, elle pourra se faire, si les personnes sont assistées, en présence du ou des avocats.

Article 19 - Dans l'hypothèse où les personnes décident de soumettre leur accord à homologation, le dossier sera audiencé prioritairement par le greffe du cabinet concerné, dans un délai d'un mois à compter de sa réception par le tribunal, sous réserve qu'il soit jugé juridiquement homologable par le magistrat. A cette fin, les juges aux affaires familiales mettent à la disposition des médiateurs familiaux qui le désirent, une grille des points sur lesquels ils doivent statuer (**annexe 4**).

Si le projet d'entente est rédigé dans des formes permettant son homologation mais qu'il comporte des dispositions n'ayant pas vocation à apparaître dans une décision judiciaire (précisions sur l'organisation familiale au quotidien notamment), il pourra néanmoins être entériné par le juge aux affaires familiales à condition qu'il porte principalement sur des points relevant de sa compétence.

Si à l'audience, il s'avère que les personnes ne sont plus d'accord sur les termes de leur accord, le juge renverra l'affaire à une audience ultérieure.

Article 20 – En cas de nouvelle difficulté, si l'avocat le juge nécessaire, il invite son client à se rapprocher à nouveau de la structure de médiation familiale.

III- Sur le suivi des médiations familiales

Article 21 - Les structures de médiation informent régulièrement le tribunal de l'état des médiations familiales notamment des suites données aux invitations, injonctions et ordres à médiation familiale décidée par les magistrats. Un tableur par structure de médiation est mis en place à cet effet.

Article 22 - Une mesure de médiation familiale peut durer plusieurs mois.

– *Dans les hypothèses de médiation familiale préalable à l'audience*, la structure de médiation familiale, informe le tribunal à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la

double convocation, de la suite donnée par les parties, même si la médiation familiale est encore en cours. Le tableur par structure est renseigné à cet effet (**annexe 5**).

– *Dans les hypothèses de médiation familiale ordonnée ou sur injonction*, elle délivre la même information à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de sa saisine au moyen du même tableur.

– La structure de médiation familiale s'engage à renseigner le tribunal de l'état des médiations dans le cadre d'une mise à jour régulière du tableur.

– Si les personnes y sont favorables, le médiateur familial communiquera l'accord écrit trouvé par ces dernières au cours du processus de médiation qui servira lors de l'audience ou de la rédaction de l'acte d'avocat.

Prospectives

Une réunion des signataires de la Charte se tiendra une fois par an, afin de faire le bilan de sa mise en application et d'envisager d'éventuels amendements.

A cette occasion, les statistiques, tenues au sein du tribunal de grande instance de Pontoise, permettront de dresser un bilan chiffré et pourront être communiquées.

Le lien avec les services de la chancellerie permet de faire connaître l'expérience locale et de connaître les expériences des autres ressorts, ainsi que les évolutions législatives à prévoir.

A terme, l'utilisation d'une interface informatique entre les signataires de la Charte est envisagée afin de faciliter les échanges d'information, les calendriers, la tenue des statistiques. Les justiciables pourraient également être invités à se rendre sur une page du site du tribunal de grande instance dédiée à la médiation familiale, sur laquelle figurerait notamment la liste des structures de médiation familiale.

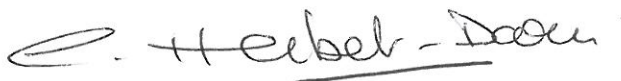
Charte de la médiation familiale du TGI de Pontoise

Signée à Pontoise le 26 janvier 2015, par :

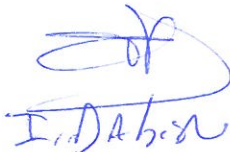
Le Président du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, monsieur Renaud Le Breton de Vannoise, pour les magistrats et greffiers du Tribunal de Grande Instance



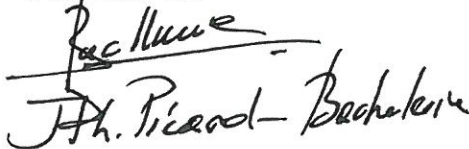
Pour l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val d'Oise



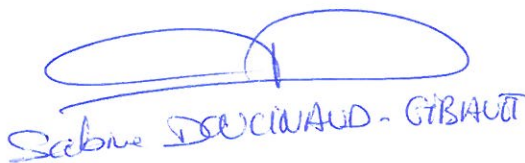
Pour Déclic Médiation IDF



Pour I.R.F.M




Pour MEDIAVO



Sabine DOUCINAUD-GIBAUT

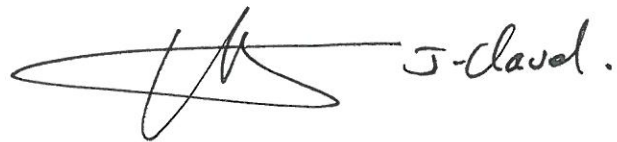
Le Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise, maître Frédéric Zajac, pour les avocats inscrits au barreau du Val d'Oise



Pour le Cabinet les Sources



Sauvegarde de l'enfance
Pour Espace de Médiations Educatives et Familiales




Pour Médiation Familiale 95



Sophie GUILHANE

Pour Médiation Val d'Oise



Annexe 1

STRUCTURES DE MEDIATION FAMILIALE DANS LE VAL D'OISE

Vous avez sollicité un formulaire de requête pour saisir le juge aux affaires familiales de Pontoise.

Je vous invite dès maintenant et avant de retourner votre requête au tribunal à envisager une médiation familiale, dans un objectif d'apaisement des relations et de recherche de solutions, notamment dans l'intérêt des enfants. La liste des associations et des cabinets libéraux est jointe à la présente.

Le médiateur vous recevra, éventuellement avec votre avocat, pour un entretien d'information sur l'objet et le coût de la médiation.

Cette médiation peut permettre d'aboutir à un accord qui pourra alors être homologué par le juge.

Pour toutes questions complémentaires, vous avez la possibilité de contacter votre avocat ou de recourir à la permanence gratuite d'avocats qui se tient au tribunal de grande instance de Pontoise le mercredi matin (information auprès de l'ordre des avocats : 01.34.35.39.39) ou au sein de la maison de Justice dépendant de votre commune.

ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES L'entretien d'information est non payant et les séances suivantes donneront lieu à une participation financière en fonction de vos ressources définie par un barème établi par la CAF	CABINETS LIBERAUX & ASSOCIATIONS NON CONVENTIONNEES Le coût des séances est défini selon un barème établi par le cabinet ou l'association en fonction de vos ressources
Association pour le couple et l'enfant en Val d'Oise (A.P.C.E) 6, rue Robert Schuman 95300 PONTOISE Tél. : 01.30.73.17.19 Courriel : apce95@couple-enfant.org	Cabinet des Sources 28, chemin des laitières 95230 SOISY S/MOMTMORENCY Tél. : 06.14.57.47.93
Espace de médiations éducatives et familiales (E.M.E.F) 3, avenue d'Epineuil 95300 PONTOISE Tél. : 01.30.32.46.62 Courriel : emef@sauvegarde95.fr	Déclic Médiation IDF 22, route de Parmain 95690 NESLES LA VALLEE Tél. : 06.63.15.51.31 Courriel : mediationfamilialevaldoise@hotmail.fr
MEDIAVO Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepied 95300 PONTOISE Tél. : 01 34 35 39 49 ou 06 83 12 19 16 Courriel : mediavo@orange.fr	IRFM 5, place Jacqueline Auriol 95340 PERSAN Tél. : 06.31.10.71.11 ou 06.45.63.12.95 Courriel : irfm@orange.fr
Médiation Val d'Oise (MVO) 12, boulevard Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE Tél. : 01.34.15.17.50 Courriel : mediationvaldoise@orange.fr	Médiation Familiale 95 61, rue de la petite plaine 95290 L'ISLE ADAM Tél. : 01.34.69.54.34 ou 06.88.64.57.59 www.mediationfamiliale95.com

Annexe 2

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

Service des affaires familiales



RENDEZ-VOUS EN VUE D'UNE TENTATIVE DE MEDIATION FAMILIALE

Madame

Monsieur

Suite à une requête déposée auprès du tribunal, le juge aux affaires familiales vous invite à rencontrer un médiateur familial dans un objectif d'apaisement des relations et de recherche de solutions.

Il vous informe que la structure de médiation familiale :

NOM :

Adresse :

Tél :

Courriel :

NOM du médiateur familial :

vous recevra dans le cadre d'un premier rendez-vous d'information, non payant, sur la médiation familiale :

Il est important de vous présenter à cet entretien avant de vous rendre à l'audience devant le juge en charge de votre dossier.

Nous vous remercions de confirmer le rendez-vous en prenant contact avec la structure de médiation familiale dont le numéro figure plus haut avant le :

De même, nous vous invitons à informer votre avocat, si vous en avez un, du présent courrier.

S'il s'avère que vous êtes déjà engagés dans une médiation familiale, nous vous prions de contacter la structure de médiation familiale afin d'annuler ce rendez-vous.

Le juge aux affaires familiales

Copie avocat pour information du courrier adressé à votre client(e)

Avocat demandeur

Nom :

Toque :

Avocat défendeur

Nom :

Toque :

TGI

3 rue Victor Hugo
BP 50220
95302 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 72 58 70 00

Annexe 3

MODALITÉS PRATIQUES DU DISPOSITIF DE L'INVITATION PRÉALABLE A L'AUDIENCE OU DOUBLE CONVOCATION

Les structures de médiation familiale signataires de la Charte passée avec le tribunal de grande instance de Pontoise et le barreau du Val d'Oise et acceptant en conséquence que le premier entretien d'information soit non payant pour les parties, peuvent participer au tour de roulement décrit ci-dessous.

Deux fois par semaine, un représentant d'une structure de médiation familiale vient au tribunal selon un calendrier établi.

Il se présente au magistrat concerné (tour de roulement des cabinets), qui lui indique les dossiers dans lesquels une invitation préalable est envisagée.

Les jours précédents, le magistrat, en lien avec son greffe, aura donc sélectionné une vingtaine de dossiers, si possible non encore audiencés. Il privilégiera les dossiers avec présence d'enfants, où les parties ne sont pas trop éloignées géographiquement, où l'adresse des deux parties est connue, et où il ne semble pas y avoir d'accord déjà conclu entre les parties.

Si le magistrat qui est de service ne peut pas être présent, il veille à confier les dossiers sélectionnés à son greffier ou à un autre magistrat.

Si le médiateur familial ne peut pas venir au jour prévu, il en avertit le magistrat concerné pour convenir de sa venue au tribunal à un autre moment.

Les structures de médiation familiale prennent les adresses des personnes en photocopiant, le cas échéant, la cote du dossier.

Selon le type de procédure (orale ou écrite) et selon que le greffier a déjà convoqué à l'audience, va convoquer dans les jours qui viennent ou convoquera dans un délai assez lointain, les invitations destinées à chacune des parties devront être mises ou non sous enveloppe par le médiateur familial. Celui-ci se fera préciser ces modalités à chaque fois par le magistrat et le greffier en fonction des circonstances. Les enveloppes sont fournies par le tribunal et sont acheminées par la Poste aux frais de la juridiction.

Une copie de l'invitation est mise au dossier. Une autre copie est destinée à l'avocat.

Les structures de médiation familiale assurent à tour de rôle une permanence le mardi matin dans les bureaux d'accueil du public au rez-de-chaussée du tribunal. Elles peuvent utiliser la photocopieuse du service.

Le magistrat ou le greffier reporte les dossiers sur le tableur dédié dans le répertoire commun. Une extraction à partir de Winci permet d'effectuer cette opération (voir mode d'emploi du tableur sur le serveur commun).

Le magistrat, en préparant son audience, peut prendre connaissance du résultat des IPA en se reportant au tableur qui aura été renseigné par la structure de médiation. Il interrogera à l'audience les parties sur la façon dont elles ont donné suite à l'invitation à médiation.

Annexe 4

AUDIENCES ET JUGEMENTS JAF

points souvent délicats pouvant être utilement abordés et précisés par les médiateurs
dans le cadre de leur rencontre avec les parties
(si le cas s'y prête c'est à dire si les parties souhaitent finaliser un accord notamment écrit)

• *exercice de l'autorité parentale en commun vs autorité parentale exclusive*

Problème de compréhension de l'autorité parentale en commun *versus* autorité parentale exclusive pour certaines parties

• *résidence de l'enfant*

Objectif : permettre la mise en place de dispositifs adaptés à chaque situation

- par exemple : permettre des évolutions dans le temps ; de la résidence chez l'un des parents alors que l'enfant est petit à la résidence en alternance à compter de tel événement (âge de l'enfant, changement de résidence d'un des parents...)
- prévoir le jour de l'alternance (éventuellement l'heure, le lieu...)

• *droit de visite et d'hébergement*

Transport de l'enfant : qui vient le prendre, le reconduire, tiers de confiance, délai de prévenance à prévoir, les frais

- horaires
- partage des vacances par quinzaine l'été, par moitié ?
- le partage des fêtes (fête des pères, fête des mères...)

• *Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants*

- identification des ressources des parties et leurs charges
- montant de la CEE incluant les frais de scolarité, de santé, orthodontie des enfants...
- frais exceptionnels ? séjours linguistiques etc
- modalités de versement...

• *Modalités de communication parents/enfants*

Téléphone, courrier postal, SMS, courriels ?

• *Interdiction de sortie du territoire (IST)*

NB : dans le cadre d'une ordonnance de non conciliation, questions à aborder relatives à la contribution entre époux et l'attribution du logement

Participants à la cérémonie de signature de la charte de la médiation familiale
le 26 janvier 2015

- **Maître Frédéric ZAJAC**, Bâtonnier de l'ordre des avocats du Val d'Oise
- **Madame Corinne HERBET-DAOUI**
pour l'Association pour le couple et l'enfant en Val d'Oise
- **Madame Sophie DE PASSEMENIER**
pour le Cabinet les Sources
- **Madame CLAVEL**, Directrice générale Sauvegarde et **Madame OBONSAWIN**
pour l'Espace de médiations éducatives et familiales
- **Madame Isabelle DABIN**
pour Déclic Médiation IDF
- **Maître Sabine DOUCINAUD**, vice-présidente
pour MEDIAVO
- **Monsieur Philippe PICARD**, président, **Madame PICARD-BACELLERIE** et
Madame MURER
pour IRFM
- **Madame Caroline GUEGUEN** et **Madame Maurine BLANCHARD**
pour Médiation Val d'Oise
- **Madame Sophie GUILHAUME**
pour Médiation Familiale 95
- **Madame Marie-Claude ADAINE** Chef servie CAF Cergy
-
- **Madame Charlotte AVEILLAN**, médiatrice
- **Madame Sophie ALONSO**, médiatrice
- **Madame Catherine PERRIN**, médiatrice
-
- **Maître Frédérique JOULAIN LERICHE**, avocate
- **Maître Chantal FINE**, avocate
- **Maître Catherine SITRI-FARGE**, avocate honoraire
- **Maître Stéphanie TAUZIN**, avocate
- **Maître Anne-Françoise LAUTRETTE-BERNARDINI**, avocate
- **Mesdames Carine TASMADJIAN, Marie-Françoise LE TALLEC, Anne GASTINEAU, Béatrice PINARD, Marie DEBUE, Françoise DUVOISIN, Jacqueline LAFAYE** et **Monsieur Benjamin BLANCHET**, magistrats du service des affaires familiales
- **Madame Amandine GARCIA-TAILLEE**, greffière en chef du service des affaires familiales
- **Mesdames Catherine PIGNON, Sylvie GAUDRY, Ghislaine ISSEUX, Marion MARTIN, Severine MACHY** et **Messieurs Gilles COULHON, Damien MOMPIED**, greffiers du service des Affaires familiales
- **Madame Marie-Françoise ZANCHETTA**, directrice adjointe de greffe du TGI